

IOTC-2019-CoC16-FL26[F]-LKA

Annexe- i

Résolution No.	Question d'application soulevée	Commentaires et situation de mise en œuvre à ce jour
11/04.	<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas mis en œuvre le mécanisme d'observateur, tel que requis par la Résolution 11/04. • N'a pas mis en œuvre la couverture obligatoire de 5% en mer, tel que requis par la Résolution 11/04. • N'a pas fourni le rapport d'observateurs, tel que requis par la Résolution 11/04 	<ul style="list-style-type: none"> • La majorité de flottille de pêche du Sri Lanka se compose de navires compris entre 10 et 15 m de long, ne répondant pas aux exigences minimales en matière de sécurité, logement et espace pour le déploiement d'observateurs. • Même si des navires < 24 m opèrent en dehors de la ZEE, le Sri Lanka n'est pas en mesure de détacher des observateurs à bord pour des raisons de sécurité. Le Sri Lanka a demandé à plusieurs reprises la CTOI d'attirer l'attention sur cette question. Par conséquent, il est proposé de mettre en œuvre un système de suivi électronique. Le Sri Lanka a été choisi pour le projet pilote d'EMS et travaille avec l'équipe technique de la CTOI à ce titre. • Néanmoins, conformément au point 4. de la Résolution, les petits navires sont suivis par les échantillonneurs sur le terrain où la couverture est >5%. Il n'y a pas de modèle distinct pour soumettre les données d'échantillonnage basé à terre en vertu de la Résolution 11/04. Par conséquent, les données de taille obtenues aux points de débarquement sont soumises à la CTOI conjointement avec les données soumises en juin au titre de la Résolution 15/02 tous les ans. • Il a été ordonné aux fonctionnaires d'améliorer les rapports des observateurs en mer pour satisfaire aux exigences de la Résolution 11/04. <ul style="list-style-type: none"> • Le Sri Lanka expérimente un programme d'observateurs basé sur l'équipage comme expliqué dans la section 18/07 du rapport de mise en œuvre de 2019.
15/02	<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas déclaré les captures nominales de ses pêcheries côtières aux normes de la CTOI, • N'a pas déclaré la prise et effort de ses pêcheries côtières aux normes de la CTOI • N'a pas déclaré les fréquences de tailles de ses pêcheries côtières aux normes de la CTOI • N'a pas déclaré les fréquences de taille de ses pêcheries de surface aux normes de la CTOI, • N'a pas déclaré les fréquences de taille (préliminaires/définitives) de ses pêcheries palangrières aux normes de la CTOI, 	<ul style="list-style-type: none"> • Le manque de ressources humaines a entraîné un retard dans l'amélioration de l'échantillonnage, la collecte et la compilation des données des pêcheries côtières. • Pour pallier à ce problème, le Sri Lanka a mis en place un système de collecte de données électronique sur tablette qui accroît l'efficacité de la déclaration des données comme expliqué dans la section 18/07 du rapport de mise en œuvre de 2019.

17/05.	<ul style="list-style-type: none">• N'a pas déclaré la prise nominale de requins aux normes de la CTOI• N'a pas déclaré la prise et effort pour les requins aux normes de la CTOI• N'a pas déclaré les fréquences de tailles pour les requins.	<ul style="list-style-type: none">• Le Sri Lanka a accordé une attention particulière à la collecte des données sur les requins en 2018 et les données améliorées seront soumises en juin 2019.
--------	--	---